MÉMOIRE

umq.qc.ca

CCE– 003M
C.P. – PL 69
Patrimoine culturel

Le 24 novembre 2020

Projet de loi n°69

Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives

UMQ

La voix des GOUVERNEMENTS de proximité

TABLE DES MATIÈRES

LA VOIX DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ____ **4**

INTRODUCTION ____ **5**

1 La pérennité des investissements en patrimoine ____ **6**

2 La transparence et la prévisibilité des actions ____ **7**

3 Les pouvoirs confiés aux municipalités ____ **8**

3.1 La Loi sur le patrimoine culturel ____ 8

3.2 Les modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ____ 11

3.3 La gestion immobilière municipale d'un bâtiment patrimonial ____ 13

4 L'hébergement touristique et les sites patrimoniaux ____ **15**

CONCLUSION ____ **16**

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS ____ **17**

LA VOIX DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ

Depuis maintenant 100 ans, l'UMQ rassemble les gouvernements de proximité de toutes les régions du Québec. Sa mission est d'exercer un leadership fort pour des gouvernements de proximité autonomes et efficaces. Elle mobilise l'expertise municipale, accompagne ses membres dans l'exercice de leurs compétences et valorise la démocratie municipale. Ses membres, qui représentent plus de 85% de la population et du territoire du Québec, sont regroupés en caucus d'affinité : municipalités locales, municipalités de centralité, cités régionales, grandes villes et municipalités de la Métropole.

INTRODUCTION

L'Union des municipalités du Québec (UMQ) souhaite faire part de ses commentaires aux membres de la Commission de la culture et de l'éducation sur le projet de loi nº 69, Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, déposé à l'Assemblée nationale du Québec le 29 octobre dernier.

Pour l'UMQ, la protection, la conservation et la mise en valeur de notre patrimoine collectif est une responsabilité partagée entre le gouvernement du Québec, les municipalités et les propriétaires privés, le cas échéant. C'est la somme de tous les bâtiments et biens patrimoniaux, peu importe leur taille et leur emplacement, qui fait la grande richesse de notre patrimoine.

Devant l'ampleur des défis qui nous attendent en cette matière, il était devenu absolument nécessaire d'entamer un réel dialogue nous permettant de développer une vision commune et à long terme des différents éléments patrimoniaux à préserver et ce projet de loi répond, selon l'UMQ, à ce besoin.

Il est aussi crucial d'avoir une approche plus flexible et dynamique de notre patrimoine. L'approche « cloche de verre », qui veut conserver à l'identique, limite parfois le développement de projets de conversion fort intéressants. Outre les enjeux de démolition qui ont fait l'objet de tristes manchettes dans les dernières années, il faut se doter des moyens et des outils pour occuper et trouver de nouvelles activités qui s'inscriront dans les immeubles patrimoniaux que l'on souhaite préserver. Le meilleur moyen de protéger le patrimoine, c'est de le faire vivre et de l'ancrer dans le présent pour qu'il puisse continuer de se charger de valeur pour une population.

Dans l'ensemble, le projet de loi propose plusieurs avancées intéressantes, mais l'UMQ juge que des améliorations doivent y être apportées puisque certaines des modifications concernant la Loi sur le patrimoine culturel (LPC) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) viennent ajouter une lourdeur administrative pour les municipalités. L'UMQ formule plusieurs recommandations qui permettront, à notre avis, de mieux répondre aux besoins et aux réalités des municipalités en matière de patrimoine.

1 La pérennité des investissements en patrimoine

Comme présenté en introduction, la protection, la préservation et la mise en valeur de notre patrimoine est une responsabilité partagée entre le gouvernement du Québec, les municipalités et les propriétaires privés. La question du financement est le défi le plus important qui nous attend collectivement puisque les besoins sont immenses en cette matière. Pour l'UMQ, les investissements qui seront faits dans notre patrimoine contribuent également à la relance économique durable souhaitée par le gouvernement et les municipalités.

La création du nouveau *Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier* en décembre 2019 et l'annonce de sa bonification financière au début de l'automne dernier, qui vient supporter financièrement les actions municipales en matière de patrimoine, sont de très bonnes nouvelles.

L'UMQ s'interroge toutefois sur la pérennité de ce programme qui se terminera en mars 2022. Si, collectivement, nous souhaitons agir pour préserver notre patrimoine, partout au Québec, un financement prévisible et à long terme doit être assuré ce qui permettra aux municipalités d'assumer leur part de cette importante responsabilité.

Recommandation n° 1 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec d'assurer un financement prévisible, adéquat et à long terme qui nous permettra d'atteindre nos objectifs collectifs de protection, de préservation et de mise en valeur de notre patrimoine.

Une fiscalité à revoir

Malgré l'octroi de pouvoirs de citation lors de l'adoption de la Loi sur le patrimoine culturel en 2011, plusieurs municipalités étaient réticentes à les utiliser, notamment pour les biens patrimoniaux appartenant à des propriétaires privés, afin de ne pas leur imposer des contraintes supplémentaires en l'absence d'aide financière adéquate.

Il serait également important d'étudier plus profondément la question de la fiscalité afin de fournir de réels avantages pour les propriétaires privés de bâtiments patrimoniaux. Très souvent, la possession d'un bâtiment patrimonial est d'abord perçue comme une source de contraintes et entraîne des dépenses supplémentaires puisqu'il faut faire appel à des artisans spécialisés ainsi qu'à des matériaux plus chers que ceux que l'on peut se procurer habituellement dans les grandes surfaces.

Il faut se défaire de cette perception et l'UMQ est prête à discuter avec la ministre des diverses avenues afin de trouver des solutions fiscales innovantes pour ces propriétaires qui doivent assumer une responsabilité plus importante que ceux qui n'ont pas de bâtiment patrimonial.

Recommandation nº 2 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec de mettre en place un chantier de réflexion sur le financement et la fiscalité, en collaboration avec le milieu municipal, afin d'identifier les meilleurs outils pour que la possession d'immeubles patrimoniaux comporte des avantages significatifs et ne soit plus seulement perçue comme une contrainte par leur propriétaire.

2 La transparence et la prévisibilité des actions

L'UMQ accueille très positivement la politique de consultation qui devra être élaborée par le ministère de la Culture et des Communications (MCC) et qui visera à favoriser la participation des personnes ou des organismes concernés par les orientations à privilégier en matière de connaissance, de protection, de mise en valeur et de transmission du patrimoine culturel.

L'UMQ a l'intention de participer activement aux travaux de la Table des partenaires en patrimoine immobilier qui sera prochainement créée. L'UMQ souhaite, par ailleurs, que le rôle de chacune des parties prenantes soit clairement défini et tienne compte de leurs rôles, de leurs responsabilités et de leurs pouvoirs en matière de patrimoine.

Il apparaît également nécessaire que nous disposions d'une méthode commune d'évaluation de l'intérêt patrimonial des immeubles et des sites, ainsi que d'une grille de catégorisation pour les éléments qui sont classés. L'UMQ est convaincue que cela permettra de mieux cibler les interventions en ce domaine tout en dégageant une vision commune de ce qui doit être protégé entre les différents partenaires. L'absence de ces outils dans le passé a été à la source de plusieurs incompréhensions, tant du côté municipal que du côté de la population.

La création d'une Table de concertation en matière de patrimoine immobilier gouvernemental est aussi bien accueillie par l'UMQ.

3 Les pouvoirs confiés aux municipalités

3.1 La Loi sur le patrimoine culturel

La Loi sur le patrimoine culturel, adoptée en 2011, a accordé davantage de pouvoirs aux municipalités en leur permettant de citer et d'identifier des sites, des immeubles, des documents, des objets ainsi que des éléments immatériels comme des personnages ou des événements ayant une valeur patrimoniale sur leur territoire.

La mise en œuvre de cette loi par les municipalités aurait nécessité toutefois davantage de ressources expertes et un plus grand soutien technique de la part du ministère de la Culture et des Communications et de ses directions régionales. C'est d'ailleurs ce que l'UMQ avait demandé lors des consultations parlementaires sur ce projet de loi en 2011. Ce soutien n'a pas été au rendez-vous et le rapport du Vérificateur général du Québec. publié en juin dernier. en fait d'ailleurs le constat.

Bien que certaines grandes municipalités aient l'expertise pour gérer les espaces et immeubles patrimoniaux sur leur territoire, ce n'est malheureusement pas le cas de nombreuses municipalités. Les ressources professionnelles expertes en patrimoine exigent un niveau de spécialisation important et elles sont rarement présentes dans les organisations municipales autant locales que régionales. Ce difficile accès à ces ressources est à la source de plusieurs lacunes dans la connaissance de notre patrimoine de manière générale, mais aussi en ce qui concerne le patrimoine industriel et le patrimoine moderne ainsi que pour les paysages culturels patrimoniaux.

De plus, la fin du programme *Ententes villes et villages d'art et de patrimoine* il y a quelques années est également venue porter un dur coup aux plus petites municipalités qui ont ainsi perdu le soutien financier qu'elles recevaient pour embaucher une ou un agent de développement culturel qui leur permettait de réaliser certains projets en matière de patrimoine. Les ententes de développement culturel étaient donc devenues l'unique moyen pour bien des municipalités d'obtenir un peu de soutien financier en matière de patrimoine.

Il serait vraiment malheureux que nous perdions à nouveau les agentes et agents de développement en patrimoine qui seront embauchés grâce au nouveau programme de soutien du ministère. Il faut consolider et renforcer l'expertise dont ont besoin les municipalités.

Recommandation n° 3 : **L'UMQ demande au gouvernement du Québec de soutenir adéquatement et à long terme les municipalités afin qu'elles puissent consolider leur expertise en matière de patrimoine.**

Le pouvoir de citation

Le pouvoir de citation est l'un des principaux pouvoirs accordés aux municipalités en 2011. Les démarches menant à une citation peuvent sembler complexes et lourdes pour de nombreuses municipalités, notamment en raison d'un accès difficile à l'expertise et aux ressources techniques adéquates permettant de déterminer ce qui a réellement une valeur patrimoniale et ce qui n'en a pas.

Il subsiste aussi une certaine incompréhension entre les pouvoirs de citation des municipalités et le pouvoir de classer certains bâtiments, sites ou objets patrimoniaux accordés à la ministre de la Culture et des Communications. Qui doit protéger quoi et sur la base de quels critères demeure une source de préoccupation importante qui freine parfois les actions des municipalités. Comme la section précédente le soulignait, l'élaboration d'une politique de consultation et d'une méthode d'évaluation de l'intérêt patrimonial proposées dans le projet de loi permettront de mieux définir ce qui doit être protégé.

L'UMQ a noté dans les dernières années que certaines municipalités hésitaient, et hésitent parfois encore, à citer des bâtiments patrimoniaux appartenant à des propriétaires privés. La citation d'une maison patrimoniale, par exemple, impose une responsabilité supplémentaire à son propriétaire sans qu'il en retire nécessairement d'avantages financiers. La citation permet l'accès à certains programmes de subvention du MCC, mais cela ne couvre généralement pas tous les coûts : le propriétaire doit donc investir des sommes importantes dont il ne dispose pas toujours pour maintenir la valeur patrimoniale de son bien. Ici encore, le nouveau *Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier* vient accorder un aide financière à ce sujet, mais l'UMQ craint que les sommes prévues soient vite épuisées compte tenu de l'ampleur des besoins actuels.

Comme pour les municipalités locales, le projet de loi accorde aux MRC la possibilité de citer, par règlement, un bien patrimonial, incluant un site, et de constituer un conseil local du patrimoine pour la conseiller à ce sujet. L'UMQ entrevoit toutefois certaines difficultés quant à l'application de ce pouvoir par la MRC. Par exemple, est-ce que la MRC pourrait aller à l'encontre de la volonté de la municipalité locale à l'égard d'un bâtiment patrimonial situé sur le territoire de cette dernière ? Que se passera-t-il si la MRC souhaite citer un bâtiment ou un site qui appartient à une municipalité locale et qu'il est nécessaire d'investir des sommes importantes pour le restaurer et le mettre en valeur ?

La MRC pourra-t-elle utiliser son pouvoir d'ordonnance pour obliger la municipalité locale à faire les travaux requis à son maintien en bon état ? Selon l'UMQ, l'entité qui procède à la citation d'un bâtiment ou d'un bien patrimonial devrait en avoir l'entière responsabilité par la suite.

Recommandation n° 4 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec de préciser le projet de loi afin que l'entité municipale qui décide d'utiliser son pouvoir de citation en assume l'entière responsabilité par la suite.

L'inventaire des immeubles

Compte tenu du manque de ressources techniques et financières, plusieurs municipalités ou MRC n'avaient pas encore pu réaliser l'inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale sur leur territoire. Ces inventaires nous permettent d'avoir une meilleure connaissance de notre patrimoine. L'UMQ accueille donc favorablement la modification à la LPC à ce sujet qui prévoit l'adoption et la mise à jour de ces inventaires par les MRC.

L'UMQ offre d'ailleurs sa collaboration à la ministre afin d'établir conjointement le mode de réalisation, de consignation et de diffusion qui devra être utilisé par le milieu municipal à ce sujet et qui devra s'inspirer des meilleures pratiques qui ont déjà été utilisées par les MRC ou les municipalités dans le passé.

Il sera toutefois important que les municipalités et les MRC qui ont déjà réalisé en tout ou en partie leur inventaire ne soient pas obligées de recommencer afin d'utiliser la nouvelle méthode déterminée par le ministère. Cela serait contre-productif et entraînerait des coûts considérables pour elles. Cet exercice risque aussi d'être onéreux puisqu'on évalue, en moyenne, à 500 $ par immeuble les coûts relatifs à son évaluation patrimoniale et qu'il serait dorénavant obligatoire d'évaluer tous les bâtiments construits avant 1940. Pour les municipalités qui ont des quartiers historiques importants, la facture risque donc d'être fort élévée.

Recommandation n° 5 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec de reconnaître les inventaires déjà réalisés par les municipalités et les MRC.

Recommandaton n° 6 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec de bonifier l'aide financière disponible pour la réalisation des inventaires puisque que les municipalités et les MRC seront tenues d'évaluer tous les immeubles construits avant 1940 sur leur territoire.

3.2 Les modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

À l'heure actuelle, le règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est le principal outil prévu dans Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour assurer la mise en valeur du patrimoine bâti. Cet outil peut être utilisé soit par secteur soit par type de construction, mais l'UMQ note que son efficacité peut varier grandement en fonction du contexte. Certains de ces outils urbanistiques normatifs pour assurer le bon entretien des immeubles sont parfois sous-utilisés en raison de leurs limites relativement au domaine privé. Les municipalités rencontrent des limites d'acceptabilité sociale, économique ou juridique. En effet, les personnes propriétaires d'immeubles à valeur patrimoniale sont rarement satisfaites de voir leur propriété assujettie à de nouvelles contraintes réglementaires. Encore un fois, la question du financement est centrale si l'on veut utiliser le plein potentiel des outils urbanistiques à la disposition des municipalités.

Le règlement de démolition

Bien que plusieurs des membres de l'UMQ aient déjà adopté des règlements à ce sujet, une municipalité locale devra dorénavant maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles visant minimalement les immeubles inscrits dans l'inventaire de la MRC ainsi que ceux qui sont cités ou situés dans un site patrimonial cité.

Le projet de loi introduit plusieurs nouveaux éléments au règlement de démolition dont la possibilité d'exiger une évaluation patrimoniale ainsi que des garanties financières de la part du propriétaire avant que le comité ne prenne sa décision. Des auditions publiques doivent aussi être tenues lorsque cela concerne un immeuble patrimonial et un mécanisme de révision de la décision du comité de démolition est également déjà existant. Ainsi toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité, demander au conseil municipal de réviser cette décision. Ces outils permettent à la municipalité d'avoir tous les éléments en main avant de prendre sa décision finale.

L'UMQ est donc d'accord pour que l'ensemble des municipalités se dotent d'une réglementation claire concernant la démolition d'un immeuble sur leur territoire. C'est un outil important et il permet de s'assurer que le conseil municipal prenne une décision juste et éclairée. À notre sens, cette disposition du projet de loi respecte le principe d'autonomie municipale.

Malgré cette nouvelle obligation, l'article 87 du projet de loi introduit la possibilité pour la MRC de désavouer une autorisation de démolition accordée à l'égard d'un immeuble par une municipalité locale. L'UMQ est en profond désaccord avec cette proposition qui vient heurter le principe de subsidiarité et d'autonomie des municipalités en plus de créer une lourdeur administrative inutile compte tenu de toutes les étapes qui devront être franchies pour autoriser une démolition.

Il est établi comme principe de la LAU que l'aménagement du territoire est une responsabilité politique dont les « *pouvoirs [sont] partagés [en] respectant les domaines d'intervention propres à chaque palier* ». Le rôle du palier régional est d'assurer une cohérence dans la planification du territoire entre des municipalités voisines, d'identifier les secteurs et les bâtiments d'intérêt patrimonial et de respecter certaines normes définies par le gouvernement. Selon l'UMQ, la décision de démolir ou non un bâtiment est une décision politique et discrétionnaire qui a des implications sur le tissu urbain à l'échelle locale et relève uniquement du champ d'intervention de la municipalité locale. L'UMQ ne comprend pas que les élues et élus des municipalités voisines jouent un rôle aussi majeur dans les décisions d'une communauté.

Ce pouvoir soulève aussi plusieurs questionnements. Par exemple, une fois que la MRC aura désavoué la décision de la municipalité locale, que se passera-t-il ? Est-ce que la MRC prendra à sa charge le bâtiment en question si elle juge qu'il doit être préservé ? Est-ce que les autres membres du conseil de la MRC seront d'accord pour investir les sommes requises pour en assurer sa sauvegarde, notamment si le bâtiment appartient à la municipalité locale ?

Par ailleurs, le délai de 90 jours pour permettre à la MRC d'exercer ou non son droit de désaveu peut compliquer, voire mettre en péril, la réalisation de plusieurs projets même dans des cas où le bâtiment démoli n'a clairement aucune valeur patrimoniale. Rappelons que trois mois, c'est la moitié de la durée de la saison de la construction au Québec.

Comme cela était souligné plus tôt, l'accès à des ressources financières adéquates pour préserver les éléments patrimoniaux les plus significatifs de notre histoire collective demeure l'enjeu prioritaire et l'UMQ considère que ce nouveau pouvoir de désaveu à la MRC n'est pas pertinent pour le moment, d'autant plus que la municipalité locale sera dorénavant tenue de mettre en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles qui devra inclure les immeubles inscrits dans l'inventaire de la MRC, ainsi que ceux qui sont cités ou situés dans un site patrimonial cité.

Recommandation n° 7 : **L'UMQ recommande au gouvernement du Québec de retirer l'article 87 de projet de loi qui accorde à la MRC la possibilité de désavouer la décision prise par la municipalité locale en vertu de son règlement de démolition.**

Le règlement de zonage

Le pouvoir de zonage des municipalités est limité aux objets qui sont identifiés à l'article 113 de la LAU, et pour agir sur une dimension physique particulière, la municipalité doit s'assurer de ne pas agir de manière *ultra vires,* donc au-delà de ses compétences. Le patrimoine est un objet complexe : une forme urbaine, un trait architectural ou encore une caractéristique particulière peut avoir une valeur patrimoniale importante. Comme mentionné, cette complexité amène les municipalités à favoriser les outils discrétionnaires comme, par exemple, les PIIA pour mieux encadrer la mise en valeur du patrimoine.

Selon l'UMQ, il serait dommage de ne pas mobiliser entièrement le principal outil normatif à la disposition des municipalités : le zonage. Il serait intéressant, par exemple, d'étendre sa portée pour qu'il puisse encadrer toute norme en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine en ajoutant un paragraphe d'interprétation libérale au pouvoir de zonage (art. 113)[1]. Cela offrirait ainsi beaucoup plus de latitude aux municipalités souhaitant aller plus loin dans l'utilisation de cet outil normatif pour protéger et mettre en valeur leur patrimoine.

Recommandation n° 8 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec d'élargir le pouvoir de zonage des municipalités pour qu'elles puissent prévoir toute mesure complémentaire destinée à protéger et mettre en valeur le patrimoine.

3.3 La gestion immobilière municipale d'un bâtiment patrimonial

L'UMQ souhaiterait également attirer l'attention de la ministre sur la gestion immobilière d'un bâtiment patrimonial acquis par une municipalité. De manière générale, l'occupation constante des immeubles patrimoniaux favorise leur maintien en bon état. Dans un monde idéal, le privé prendrait plus souvent l'initiative de développer des projets dans des immeubles patrimoniaux pour conserver leur utilisation.

[1] Par exemple, le Législateur a introduit une telle disposition générale en ajoutant le paragraphe 23 au deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU avec la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs.

Nous savons par contre que ce n'est pas ce qui arrive dans la réalité : les coûts importants et le risque financier peuvent souvent rendre ce genre de projets non profitable pour une entreprise privée. Actuellement, les municipalités sont autorisées à acquérir un immeuble patrimonial de gré à gré ou par expropriation lorsque cet immeuble est cité (LPC, art. 145), dans le cadre de la mise en œuvre d'un Programme particulier d'urbanisme (PPU) en secteur central (LAU, art. 85.0.1) ou qu'un avis de détérioration a été inscrit dans le cas des démolitions par abandon (LAU, art. 145.41.5);

Ces immeubles peuvent être utilisés par la municipalité ou mis à la disposition de certaines organisations (équipement culturel, récréatif ou communautaire, centre de service scolaire, etc.) et souvent à certaines conditions. Ainsi, les municipalités paient pour la rénovation et ensuite l'occupation des bâtiments. Or, le choix d'acquérir et d'occuper un immeuble à valeur patrimoniale nécessite des investissements majeurs pour la municipalité, et ce, sur le long terme.

L'UMQ constate cependant que les municipalités ne peuvent pas louer ou mettre à disposition un immeuble faisant partie du patrimoine (dans tous les sens du terme) municipal à une organisation à but lucratif (ex. : entreprises privées) tout en en conservant la propriété, en raison de la Loi sur les cités et villes (art. 28) et du Code municipal (art. 6.3). Par exemple, une municipalité ne pourrait pas transformer une ancienne école en espace de travail partagé à moins de le prévoir spécifiquement dans un PPU (secteur central seulement) et d'en confier la gestion à une organisation tierce. Ces dispositions législatives n'offrent donc pas la souplesse nécessaire pour s'adapter aux projets qui émergent.

Selon l'UMQ, il serait nécessaire que les municipalités aient plus de souplesse dans la gestion immobilière du patrimoine afin qu'elles puissent jouer un rôle de catalyseur dans certains projets stratégiques de conservation et de mise en valeur du patrimoine. Cela faciliterait ainsi la préservation des bâtiments patrimoniaux par les municipalités tout en facilitant leur conversion vers d'autres usages qui répondent aux besoins de la population.

Recommandation n° 9 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec de permettre aux municipalités d'utiliser un immeuble cité qui leur appartient aux fins de le louer à une organisation à but lucratif et d'en tirer des revenus.

4 L'hébergement touristique et les sites patrimoniaux

Finalement, l'UMQ tient à rappeler une demande formulée dans le cadre des consultations en commission parlementaire sur le projet de loi n° 67[2] présentement à l'étude. L'article 81 de ce projet de loi prévoit de retirer le pouvoir des municipalités d'interdire l'hébergement touristique dans une résidence principale par leurs outils d'urbanisme. L'UMQ a demandé que les municipalités conservent ce pouvoir, et ce, dans les secteurs à plus forte valeur patrimoniale.

L'UMQ craint en effet que la brèche créée par l'autorisation de l'hébergement touristique dans une résidence principale ne contribue à enlever l'âme de certains secteurs patrimoniaux qui tendent parfois à ne devenir que de simples décors vidés de leurs habitants puisque trop de logements sont dédiés aux touristes de passage. Pour demeurer vivant, le bâti patrimonial doit être habité. C'est la population d'un quartier qui donne une âme à un secteur par ses pratiques spatiales, culturelles et paysagères. L'UMQ pense que, minimalement, les municipalités devraient pouvoir continuer d'interdire l'hébergement touristique dans une résidence principale dans certains secteurs à forte valeur patrimoniale et cela pourrait s'appliquer aux treize sites patrimoniaux déclarés du Québec.

Recommandation n° 10 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec que les municipalités puissent minimalement avoir la possibilité d'interdire l'hébergement touristique dans une résidence principale par un règlement d'urbanisme dans les secteurs de grande valeur patrimoniale.

[2] Projet de Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions

CONCLUSION

Les défis pour préserver, conserver et mettre en valeur notre patrimoine sont nombreux et exigeront des efforts significatifs tant de la part du gouvernement du Québec, des municipalités que des propriétaires privés d'immeubles patrimoniaux. Il est nécessaire de se donner collectivement les moyens financiers et les outils pour y arriver. L'UMQ compte donc sur le soutien du gouvernement du Québec pour pouvoir mettre en œuvre les nouvelles dispositions législatives introduites dans ce projet de loi, et ce, dans le respect de l'autonomie des gouvernements de proximité.

L'UMQ offre son entière collaboration à la ministre de la Culture et des Communications pour la réalisation de ce chantier et entend participer activement aux travaux de la Table de partenaires en patrimoine immobilier qui sera créée prochainement. Nous pourrons ainsi nous doter d'une vision commune et identifer les priorités d'action souhaitées pour préserver notre riche patrimoine, ce qui, nous l'espérons, fera la fierté des générations qui nous suivront.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

L'Union des municipalités du Québec recommande à la Commission de la Culture et de l'Éducation ce qui suit :

RECOMMANDATION nº 1

Assurer un financement prévisible, adéquat et à long terme qui nous permettra d'atteindre nos objectifs collectifs de protection, de préservation et de mise en valeur de notre patrimoine.

RECOMMANDATION nº 2

Mettre en place un chantier de réflexion sur le financement et la fiscalité, en collaboration avec le milieu municipal, afin d'identifier les meilleurs outils pour que la possession d'immeubles patrimoniaux comporte des avantages significatifs et ne soit plus seulement perçue comme une contrainte par leur propriétaire.

RECOMMANDATION nº 3

Soutenir adéquatement et à long terme les municipalités afin qu'elles puissent consolider leur expertise en matière de patrimoine.

RECOMMANDATION nº 4

Préciser le projet de loi afin que l'entité municipale qui décide d'utiliser son pouvoir de citation en assume l'entière responsabilité par la suite.

RECOMMANDATION nº 5

Reconnaître les inventaires déjà réalisés par les municipalités et les MRC.

RECOMMANDATION nº 6

Bonifier l'aide financière disponible pour la réalisation des inventaires puisque que les municipalités et les MRC seront tenues d'évaluer tous les immeubles construits avant 1940 sur leur territoire.

RECOMMANDATION nº 7

Retirer l'article 87 de projet de loi qui accorde à la MRC la possibilité de désavouer la décision prise par la municipalité locale en vertu de son règlement de démolition.

RECOMMANDATION nº 8

Élargir le pouvoir de zonage des municipalités pour qu'elles puissent prévoir toute mesure complémentaire destinée à protéger et mettre en valeur le patrimoine.

RECOMMANDATION nº 9

Permettre aux municipalités d'utiliser un immeuble cité qui leur appartient aux fins de le louer à une organisation à but lucratif et d'en tirer des revenus.

RECOMMANDATION nº 10

Permettre aux municipalités d'avoir minimalement la possibilité d'interdire l'hébergement touristique dans une résidence principale par un règlement d'urbanisme dans les secteurs de grande valeur patrimoniale.

La voix des GOUVERNEMENTS de proximité

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC :

M. Sylvie Pigeon
Conseillère aux politiques
Union des municipalités du Québec
2020, boulevard Robert-Bourassa
Bureau 210
Montréal (Québec) H3A 2A5
Tél. : 514-730-4189
Courriel : spigeon@umq.qc.ca